

<b>Zeitschrift:</b>	D'égal à égale!
<b>Herausgeber:</b>	Bureau de l'égalité de la République et Canton du Jura
<b>Band:</b>	8 (2008)
<b>Artikel:</b>	Et après l'entrée en vigueur de la loi? : L'exemple du canton de Neuchâtel
<b>Autor:</b>	Schmid, Olivier
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-352527">https://doi.org/10.5169/seals-352527</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# ***Et après l'entrée en vigueur de la loi ? L'exemple du Canton de Neuchâtel***

*Olivier Schmid*

*Chef de l'Office de surveillance, Service de l'emploi, Canton de Neuchâtel*

Rue du Parc 117 > Case postale 1164 > CH-2301 La Chaux-de-Fonds  
T\_032 889 68 10 > F\_032 889 60 19 > S\_www.ne.ch/emploi > www.ne.ch/osur

surveillance  
SERVICE DE L'EMPLOI

## **Préambule**

L'introduction et la mise en œuvre, le 1er juillet 2006, de la nouvelle loi cantonale sur la prostitution et la pornographie (LProst) et de son règlement (ReLProst) font notamment suite à un postulat déposé le 21 mars 2001 auprès du Grand Conseil neuchâtelois par Mme Béatrice Bois et intitulé « Commerce du sexe dans le Canton de Neuchâtel ».

Répondant à ce postulat, c'est ainsi qu'en 2005, le Conseil d'Etat proposait au Grand Conseil un projet de loi visant à réglementer la prostitution et la pornographie dans le Canton de Neuchâtel. Trois régimes juridiques possibles se présentaient alors, à savoir celui de la prohibition, celui de l'interdiction et celui de la réglementation. Notre Canton a clairement retenu celui de la réglementation, rejetant un système prohibitionniste qui n'aurait eu que pour seul effet de renvoyer la prostitution dans la clandestinité la plus absolue. Quant au régime abolitionniste, il ne pouvait clairement être retenu étant donné que la prostitution ne peut être considérée comme une activité économique similaire à n'importe quelle autre activité puisqu'elle induit une aliénation physique répétée.

La loi neuchâteloise se veut pragmatique en proposant une voie permettant d'envisager diverses mesures, notamment en choisissant

celle d'un régime d'annonces plutôt que d'autorisations. D'une part, ce régime permet d'avoir une approche plus susceptible de favoriser la protection des personnes qui se prostituent et, d'autre part, il permet également d'assurer une maîtrise du phénomène par les autorités.

Un volet important de la loi passe aussi par la volonté marquée d'offrir des « portes de sortie » aux personnes prostituées en recensant les diverses prestations mises en œuvre par différents services de notre administration cantonale, permettant ainsi l'abandon de la prostitution. L'aliénation de son propre corps est rarement une décision délibérée.

Les législateurs et législatrices, dans le règlement attenant à la loi sur la prostitution et la pornographie, fixent également au Canton l'obligation de constituer une cellule de coordination, composée de représentants de l'Etat et des communes, chargée d'appuyer dans son travail l'entité compétente pour la mise en œuvre de la loi. Cette cellule doit également aujourd'hui concrétiser la deuxième phase de cette mise en œuvre en développant des outils sociaux afin de soutenir celles et ceux qui souhaiteraient quitter le milieu de la prostitution, mais également afin d'instituer des mesures de prévention destinées à prévenir la prostitution.

## Situation actuelle

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la prostitution et la pornographie (LProst), le 1er juillet 2006, le Canton de Neuchâtel comptait un peu plus d'une soixantaine de salons de massage, répartis de façon majoritaire entre La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel et, plus accessoirement, dans les autres districts. On recensait alors également plus d'une centaine de prostitué-e-s (~130). Relevons encore que le Canton de Neuchâtel ne connaît pas, et ne connaît d'ailleurs toujours pas, la prostitution de rue, à contrario d'autres cantons romands.

Avec l'obligation d'annonce pour les responsables de salon et les personnes s'adonnant à la prostitution, bon nombre de salons ont spontanément fermé leurs portes. Le nombre de salons de massage diminuant alors de près de moitié pour continuer à se concentrer sur les grandes zones urbaines décrites ci-dessus. Dans le même temps, et afin de soutenir la mise en œuvre de cette nouvelle loi, la police intensifie ses contrôles au sein des salons de massage, vérifiant dans le même temps l'enregistrement auprès de nos services des personnes contrôlées, tant responsables que prostitué-e-s. C'est cette manière de procéder qui nous permet aujourd'hui d'avoir une situation relativement exacte sur la prostitution et le nombre de personnes qui s'y adonnent. D'autre part, les contrôles effectués n'ont pas mis en lumière de nombreux cas de prostitution clandestine, bien que quelques situations aient été découvertes.

Relevons qu'une nouvelle base de données, dédiée à cette activité de contrôle, a été développée par le service informatique de notre Canton. Elle permet à notre personnel de procéder rapidement aux nombreux changements qui interviennent dans les salons et aux nouveaux enregistrements. Dans le même temps, les policiers et policières chargé-e-s des contrôles peuvent

vérifier, on-line, les informations relevées lors de leurs contrôles. Cette base de données qui contient des informations très confidentielles et sensibles est évidemment protégée et son accès a été réservé aux seul-e-s agent-e-s intervenant sur le terrain.

Aujourd'hui, notre Canton recense 32 salons de massage au sein desquels sont réparti-e-s 68 prostitué-e-s. On compte actuellement 65 femmes et 3 hommes. Neuchâtel compte 17 salons contre 13 salons à La Chaux-de-Fonds. Le solde des salons étant réparti dans les autres districts que compte le Canton de Neuchâtel. Les origines des personnes qui se prostituent sont diverses, mais on peut dire qu'elles sont majoritairement issues d'Amérique latine (21).

On constate également, avec la diminution des salons, que les personnes qui se prostituent ont tendance à se regrouper au sein d'un même salon, certains pouvant être occupés par 2 à 4 personnes. Ce chiffre passant même à 8 dans un des salons enregistrés. C'est ainsi que la baisse du nombre de prostitué-e-s ne suit pas une courbe similaire à celle du nombre de salons de massage.

Afin de vérifier que toutes les personnes actives dans le milieu de la prostitution soient bien annoncées et enregistrées, des sondages sont effectués au moyen de différents supports sur lesquels sont apposées des petites annonces (quotidiens, Internet, etc.). Ce travail a permis de détecter quelques cas de prostitution clandestine, qui restent anecdotiques.

Nous sommes convaincus que la mise en œuvre de cette nouvelle législation a permis de réguler, de contrôler mais également d'offrir un interlocuteur aux travailleurs et travailleuses du sexe. Bien qu'aucune sollicitation n'ait été formulée jusqu'à ce jour, nous travaillons à la mise en œuvre de moyens permettant aux personnes désireuses de quitter le milieu dans lequel elles oeuvrent, de le faire dans les meilleures conditions possibles.